

Arrêt

n° 297 338 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa étudiant, pris le 29 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juin 2023, le requérant a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 29 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée au requérant à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«*Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Mauvaise expression écrite et orale. Les études envisagées sont certes en lien avec le parcours antérieur mais le projet dans l'ensemble est régressif et redondant car le candidat a déjà validé un niveau 4 localement mais souhaite intégrer le niveau 1 en Belgique. Le niveau d'études actuel du candidat lui permet de réaliser son projet professionnel exprimé. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est inadéquat." ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 61/1, §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5.35, 8.4 et 8.5 du Code civil, des articles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE), et « des devoirs de minutie et audi alteram partem ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, relevant que la partie défenderesse « conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires » », elle développe notamment des considérations théoriques relatives à la charge et au degré d'exactitude de la preuve, ainsi qu'à la portée de l'obligation de motivation. Elle reproche à la partie défenderesse de « ne rapporte[r] aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [le requérant] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure », et soutient que « Le « *résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* » est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas [au requérant] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite ». Elle ajoute que « à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette interview...de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* » ; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas [au requérant] de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur ».

S'agissant du compte-rendu de l'entretien Viabel, elle développe notamment ce qui suit : « Cet avis, sans doute simplement négatif (la case fraude n'étant pas cochée, ce qui dément le détournement allégué), est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables : en quoi l'expression écrite et orale serait mauvaise ? quelles réponses ? à quelles questions ? en quoi serait-ce la preuve de quoi que ce soit ? le fait de poursuivre dans le même domaine confirme, d'une part, la capacité du requérant de réussir dans celui-ci en Belgique et, d'autre part sa motivation pour ce domaine. [Le requérant] prétend avoir répondu clairement et précisément aux questions posées. Dans sa longue lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte, il rappelle son parcours : titulaire d'une licence professionnelle en sciences et technologie et d'un master 1 en réseau et télécommunication, il a commencé à travailler comme technicien de systèmes de sécurité. Sa formation était essentiellement professionnelle et non théorique. Il souhaite étudier l'informatique de gestion pour progresser professionnellement et devenir gestionnaire de base de données et administrateur de réseau, ce que ne permettent pas ses diplômes actuels, contrairement à ce que prétend Viabel sans aucune explication. Les études envisagées doivent se comprendre comme une progression et non comme une régression, ainsi que le prétend subjectivement et négativement Viabel. Aucune raison d'envisager l'échec vu les réussites antérieures et l'expérience acquise dans le même domaine. Il s'agit d'une réflexion profonde sur son avenir professionnel. [...] Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. [...] Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

3. Discussion.

3.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation

réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à titre liminaire que, bien que la partie défenderesse ne le précise pas explicitement, il ressort, implicitement mais certainement, de l'ensemble de la décision attaquée que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2, précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3. Ensuite, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation est contradictoire en ce que la conclusion précitée suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis Viabel, mais aussi sur les autres éléments du dossier.

Or, les deux paragraphes précédant celui reproduit ci-avant sont rédigés comme suit : « *Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Mauvaise expression écrite et orale. Les études envisagées sont certes en lien avec le parcours antérieur mais le projet dans l'ensemble est régressif et redondant car le candidat a déjà validé un niveau 4 localement mais souhaite intégrer le niveau 1 en Belgique. Le niveau d'études actuel du candidat lui permet de réaliser son projet professionnel exprimé. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est inadéquat."* ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ».

Ces motifs – ni, au demeurant, aucun autre motif de la décision attaquée –, ne permettent cependant pas de s'assurer que, malgré la « *primauté* » accordée par la partie défenderesse à l'interview VIABEL sur le questionnaire précité, celle-ci ait également pris en considération ce document, ou la lettre de motivation déposée par le requérant à l'appui de sa demande.

Partant, à la lecture de ces motifs, le Conseil considère que la partie défenderesse s'est, *in fine*, uniquement fondée sur l'avis Viabel pour rendre sa décision, qu'elle a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études » et la lettre de motivation du requérant, et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure.

Or, la partie défenderesse ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, d'une part, se fonder exclusivement sur l'avis Viabel pour prendre sa décision et, d'autre part, considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « *constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » (le Conseil souligne). L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « *faisceau de preuves* ». A cet égard, la motivation est insuffisante et contradictoire.

3.4. Par ailleurs, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré « [...], nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Mauvaise expression écrite et orale. Les études envisagées sont certes en lien avec le parcours antérieur mais le projet dans l'ensemble est régressif et redondant car le candidat a déjà validé un niveau 4 localement mais souhaite intégrer le niveau 1 en Belgique. Le niveau d'études actuel du candidat lui permet de réaliser son projet professionnel

exprimé. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est inadéquat.» ».

En termes de requête, la partie requérante conteste cette motivation en soulignant notamment que « [Le requérant] souhaite étudier l'informatique de gestion pour progresser professionnellement et devenir gestionnaire de base de données et administrateur de réseau, ce que ne permettent pas ses diplômes actuels, contrairement à ce que prétend Viabel sans aucune explication. Les études envisagées doivent se comprendre comme une progression et non comme une régression, ainsi que le prétend subjectivement et négativement Viabel. Aucune raison d'envisager l'échec vu les réussites antérieures et l'expérience acquise dans le même domaine. Il s'agit d'une réflexion profonde sur son avenir professionnel. [...] Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande de visa en se référant uniquement à cet avis Viabel, rendu par une agence de l'ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par le requérant lui-même, en s'appuyant potentiellement sur des ressources extérieures, cet avantage est fortement limité par le fait que la partie défenderesse n'a pas accès à la reproduction des questions posées lors de l'interview et des réponses précises qui y ont été apportées.

Or, il ressort du dossier administratif, et en particulier de la lettre de motivation du requérant, que ce dernier a expliqué avoir obtenu un Master 1 en « réseau et télécommunications systèmes » et travailler actuellement en tant que « chargé d'étude des infrastructures réseaux informatique et télécommunication », et qu'il souhaite effectuer un bachelier en informatique de gestion afin réaliser son projet professionnel « de gestionnaire de base de données et d'administrateur réseau ». Par ailleurs, dans le questionnaire « ASP-Etudes », il a expliqué le lien entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée en Belgique en indiquant que « l'informatique de gestion et les Réseaux et Télécom » sont des filières complémentaires « en ce sens que les réseaux et Télécoms s'occupe [sic] de la transmission, le transport des données que l'informatique de gestion traite. [...] les Télécoms et réseaux s'occupe [sic] de la partie physique de l'information alors que l'informatique de gestion s'occupe de la partie logiciel [sic] de ces information [sic] à traiter ». Ces éléments ont également été évoqués lors de l'entretien oral avec l'agent de Viabel, dès lors qu'il ressort notamment du compte-rendu dudit entretien que « le candidat déclare qu'il a choisi la formation envisagée pour pallier à son déficit qu'il a dans le monde professionnel. [...] Cette formation lui permettra d'acquérir des connaissances en analyse des besoins d'une entreprise et en proposition de solutions pour régler les problèmes liés à la technologie. Son objectif professionnel est de rentrer dans son pays pour travailler en qualité d'administrateur des systèmes et données au sein de son entreprise actuelle [...] ». Par ailleurs, l'agent de Viabel a estimé notamment que « les études antérieures sont en lien avec les études envisagées », et que « les études envisagées sont en adéquation avec le projet professionnel exprimé ».

Au vu des explications fournies par le requérant, le Conseil observe que la formation envisagée semble à tout le moins complémentaire de la formation initiale, et être en adéquation avec son projet professionnel, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors, la motivation susvisée de l'acte attaqué apparaît insuffisante, au vu des informations produites par le requérant en vue de justifier son projet d'études en Belgique, pour permettre de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse qualifie ledit projet de « régressif et redondant » et « inadéquat ». Cette motivation ne permet pas davantage d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande de visa.

Quant à la « mauvaise expression écrite et orale » et à l'absence d'alternative en cas d'échec, le Conseil reste sans comprendre en quoi elles suffiraient à démontrer, dans le chef du requérant, une « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt n° 288 569 du Conseil de céans, et fait valoir que « in concreto, il apparait clairement des motifs de la décision litigieuse pour quel motif des doutes avaient pu être émis quant à la finalité du séjour envisagé par le requérant, l'acte querellé ayant reproduit les passages précis de l'analyse de l'agence VIABEL étant : « *mauvaise expression écrite et orale. Les études envisagées sont certes en lien avec le parcours antérieur mais le projet dans l'ensemble est régressif et redondant car le candidat a déjà validé un niveau 4 localement mais souhaite intégrer le niveau 1 en Belgique. Le niveau d'études actuel du candidat lui permet de réaliser son projet professionnel exprimé. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est inadéquat* » ». Elle soutient que « les critiques développées dans le cadre de cette branche restent en défaut de fournir une quelconque explication plausible quant aux éléments relevés ci-dessus et dont la réalité est confirmée par la teneur du dossier du requérant », et conclut que « Ce constat suffit à justifier l'absence du caractère fondé du moyen en cette branche également ».

Ces considérations ne sont cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent, tenant au caractère contradictoire et insuffisant de la motivation de l'acte attaqué, et à l'absence de prise en considération de la lettre de motivation du requérant et des réponses fournies dans le cadre du questionnaire ASP-Etudes.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen unique, dans les limites exposées ci-avant, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 29 août 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY